

CERTIFICAT D'ACTIVITÉ DE FORMATION ADMISSIBLE

NUMÉRO DU CERTIFICAT

2019-683

NOM DU DEMANDEUR :

federation des milieux documentaires

ADRESSE :

2065, Rue Parthenais, bureau 387

VILLE, CODE POSTAL :

Montréal (QC) H2K 3T1

Note : Le genre masculin utilisé dans ce formulaire désigne, lorsque le contexte s'y prête, aussi bien les femmes que les hommes.

EN VERTU DE L'ARTICLE 5 DE LA LOI FAVORISANT LE DÉVELOPPEMENT ET LA RECONNAISSANCE DES
COMPÉTENCES DE LA MAIN-D'ŒUVRE (LOI SUR LES COMPÉTENCES) (L.R.Q. D-8.3), LE MINISTRE ATTESTE QUE
L'INITIATIVE, L'INTERVENTION OU L'ACTIVITÉ PROJETÉE

«**Congrès des professionnels et des professionnelles de l'information 2019**»

EST ADMISSIBLE ET PEUT FAIRE L'OBJET D'UNE DÉPENSE DE FORMATION EN VERTU DU RÉGLEMENT SUR LES
DÉPENSES DE FORMATION ADMISSIBLES (D-8.3, r. 1).

COMMENTAIRES : Voir l'annexe ci-jointe.

La délivrance du certificat est valide en fonction des documents soumis à la Commission des partenaires du marché
du travail. L'article 5 de la loi sur les compétences précise que les dépenses admissibles d'un employeur sont celles
utilisées au bénéfice de leur personnel.

Par :

ISABELLE BEMEUR

Signature :



Date :

19 juin 2019

